



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Procédure n° 2013-CA-08 :	Comités consultatifs
---------------------------	----------------------

Adoptée :	Résolution n°	031126-CA-0069
Mise à jour :	Résolution n°	CC-080827-CA-0006 CC-090623-CA-0152 CC-130925-CA-0018 CC-140625-CA-0136 CC-141112-CA-0067 CC-160427-CA-0078 CC-211027-CA-0011 CC-220223-CA-0062 CC-230621-CA-0142 CC-240626-CA-0132 CC-241113-CA-0018 CC-250430-CA-0086 CC-250625-CA-0113 CC-250925-CA-0011

NOTE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

1.0 PRÉAMBULE

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est d'avis que la structure des comités facilite l'exercice des fonctions du conseil et l'étude de certains dossiers, et s'inscrit dans un processus décisionnel efficace.

2.0 OBJECTIFS

L'objectif principal de la présente procédure est de clarifier la structure des comités consultatifs suivants : comité de gouvernance et d'éthique, comité de vérification, comité des ressources humaines et comité consultatif sur la réussite scolaire, de même que la procédure que ces comités doivent suivre pour formuler des recommandations officielles au conseil des commissaires sur diverses questions.

Cette procédure établit aussi le mandat que le conseil des commissaires souhaite donner au comité exécutif en matière de planification stratégique à long terme, conformément au plan d'engagement vers la réussite de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

De plus, cette procédure réitère l'obligation de la commission scolaire de se doter de divers comités exigés par la loi où les commissaires s'impliquent à titre de membres, par exemple un comité consultatif de transport et un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité consultatif **EHDA**).

Les autres comités exigés par la loi comprennent le comité consultatif de gestion, le comité de parents et le comité de répartition des ressources. Ces comités ne sont pas assujettis à cette procédure.

3.0 RÉFÉRENCES

La présente procédure est notamment établie en conformité avec les articles 185, 188 et 193.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.0 ÉTABLISSEMENT DES COMITÉS CONSULTATIFS

4.1 En vertu des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires établit par la présente les comités suivants (les « Comités consultatifs ») :

4.1.1 Comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique doit, entre autres, aider les commissaires à élaborer et mettre à jour un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires, à nommer la ou le commissaire à l'éthique, à planifier des activités de perfectionnement professionnel, à déterminer la composition et la structure des Comités consultatifs et à nommer les commissaires coopté(e)s, s'il y a lieu.

4.1.2 Vérification

Le comité de vérification doit, entre autres, faire des recommandations au conseil des commissaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de mécanismes de contrôle interne et l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit passer en revue les états financiers de la CSSWL et s'assurer que les mécanismes de contrôle sont optimaux.

4.1.3 Ressources humaines

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection d'une personne pour les postes de directrice générale ou directeur général, de directrice générale adjointe ou directeur général adjoint, et de direction de centres et d'écoles.

4.1.4 Réussite scolaire

Le comité consultatif sur la réussite scolaire doit, entre autres, aider les commissaires à développer une expertise en pédagogie et dans des domaines connexes. Ce comité se veut également un lieu d'échange et de mise à jour en ce qui concerne les moyens d'améliorer la réussite des élèves.

5.0 COMPOSITION DES COMITÉS CONSULTATIFS

5.1 Les membres des comités consultatifs doivent être nommé(e)s par résolution du conseil des commissaires; Les Comités consultatifs ne peuvent être composés que de commissaires.

5.2 Le nombre de commissaires doit être limité à trois (3) ou quatre (4) pour assurer des discussions productives et constructives.

5.3 Le conseil des commissaires doit déterminer la durée du mandat de chaque membre des comités consultatifs, avec pour objectif d'assurer la continuité au sein des comités.

5.4 Les membres des comités consultatifs doivent demeurer en poste jusqu'à leur réélection, leur reconduction ou leur remplacement. Dans le cas d'une élection générale, il est entendu que l'ensemble des membres doivent être réélu(e)s.

5.5 Le conseil des commissaires doit donner la priorité aux membres du conseil possédant une expertise des différents sujets, notamment :

- 5.5.1 pour le comité de gouvernance et d'éthique, une expertise en matière de gouvernance, éthique et administration publique;
- 5.5.2 pour le comité de vérification, une expertise en matière de finance ou de comptabilité;
- 5.5.3 pour le comité des ressources humaines, une expertise en ressources humaines ou relations de travail.
- 5.5.4 pour le comité consultatif sur la réussite scolaire, une expertise en pédagogie.
- 5.6 La directrice générale ou le directeur général, ou la directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint doivent assister, à titre de conseillère ou conseiller sans droit de vote, à toutes les réunions des Comités consultatifs. D'autres membres de l'équipe administrative peuvent être invité(e)s à s'y joindre à titre de conseillère ou de conseiller, au besoin, notamment :
 - 5.6.1 la secrétaire générale ou le secrétaire général ou son substitut pour le comité de gouvernance et d'éthique;
 - 5.6.2 la directrice ou le directeur du Service des ressources financières ou son substitut pour le comité de vérification;
 - 5.6.3 la directrice ou le directeur du Service des ressources humaines ou son substitut pour le comité des ressources humaines;
 - 5.6.4 la directrice ou le directeur des Services pédagogiques ou son substitut pour le comité consultatif sur la réussite scolaire;
- 5.7 La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président des comités consultatifs sont désigné(e)s par le conseil des commissaires. La présidente ou le président du conseil des commissaires et du comité exécutif ne sont pas admissibles à ces postes.

6.0 RÉUNIONS DES COMITÉS CONSULTATIFS

- 6.1 Pour chaque année scolaire, le conseil des commissaires doit établir un calendrier administratif comprenant au moins trois (3) réunions pour chaque comité consultatif.
- 6.2 Les comités consultatifs doivent établir leurs règles de régie interne au cours de leur première réunion, y compris la procédure à suivre pour convoquer une réunion extraordinaire, s'il y a lieu. Il incombe à la présidente ou au président de convoquer la première réunion.
- 6.3 Une fois adoptés, les règles de régie interne et les procès-verbaux signés de chaque réunion doivent être transmis à la secrétaire générale ou au secrétaire général.
- 6.4 Une personne peut participer à une séance du comité dont elle est membre et y exercer son droit de vote, par tout moyen permettant aux participant(e)s de communiquer les un(e)s avec les autres.
- 6.5 Sauf exception, les Comités consultatifs ne doivent pas fixer une réunion le même jour qu'une séance du conseil des commissaires, du comité exécutif, du comité de parents ou du comité consultatif EHDAA. Lorsque cela est possible, les réunions auront lieu durant les heures normales de travail. Si les réunions sont prévues le soir, elles auront lieu un mercredi soir, à moins que les membres du comité et les membres de l'équipe administrative qui sont invité(e)s à s'y joindre à titre de conseillère ou de conseiller n'en conviennent autrement.
- 6.6 Sauf exception, il ne devrait pas y avoir plus de deux (2) réunions des Comités consultatifs convoquées en dehors des heures normales de travail au cours du même mois.

- 6.7 La présidente ou le président de chacun des comités consultatifs doit veiller au bon fonctionnement du comité présidé. Cela comprend notamment, sans s'y limiter, préparer l'ordre du jour et s'assurer que l'ensemble des membres y ont apporté leurs contributions.
- 6.8 La présidente ou le président est responsable de présenter les recommandations au conseil des commissaires sur toute question portée à l'attention du comité ou qui lui est soumise par le conseil des commissaires.
- 6.9 La vice-présidente ou le vice-président doit assister la présidente ou le président dans ses fonctions et remplacer la présidente ou le président en son absence.
- 6.10 La présidente ou le président de chaque comité doit fournir un résumé écrit des réunions qui doit être inclus aux documents du conseil et présenté à la séance ordinaire suivante du conseil des commissaires;
- 6.11 Avant le 30 septembre de chaque année, la présidente ou le président de chaque comité doit présenter un rapport annuel au conseil des commissaires.

7.0 AUTRES COMITÉS

- 7.1 La loi prévoit d'autres comités impliquant que des commissaires soient membres :

7.1.1 Comité exécutif

- 7.1.1.1 Conformément au document P2000-CA-07 : *Procédures d'élection des membres du comité exécutif* et à l'article 179 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires, par résolution, établit la composition de ce comité, procède à la nomination de ses membres et établit la durée de leur mandat.
- 7.1.1.2 Le jour, l'heure et le lieu des séances du comité exécutif sont déterminés par règlement. Les règles internes de ce comité sont établies dans la politique n° 2008-CA-16 : *Règles de procédure des séances du comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier*.
- 7.1.1.3 Le conseil des commissaires charge, par la présente, le comité exécutif de formuler des recommandations au conseil des commissaires en ce qui concerne les demandes relatives au PQI (*Plan québécois des infrastructures*), ainsi que les décisions à prendre ou les mesures à mettre en place pour améliorer les services éducatifs fournis par la commission scolaire. L'objectif est une planification stratégique à long terme, conformément au plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

7.1.2 Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité consultatif EHDA)

- 7.1.2.1 La composition du comité consultatif EHDA a été établie par la résolution du conseil n° 980401-0104, et modifiée par les résolutions n°s 030827-ED-0012, 030827-ED-0013 et CC-061213-ED-0078 pour y inclure les parents substitués et prévoir un mandat de deux (2) ans pour ses membres (**annexe 1**).
- 7.1.2.1 Ce comité exigé par la loi établit ses propres règles de régie interne ainsi que le jour, l'heure et le lieu de ses réunions.

7.1.3 Comité consultatif de transport

7.1.3.1 Le conseil des commissaires établit aussi le comité consultatif de transport. La composition du comité consultatif de transport est dictée par le *Règlement sur le transport des élèves*. Il est formé des membres suivants :

- La direction générale ou la direction générale adjointe;
- Une personne responsable des services de transport, nommée par la direction générale;
- Une direction d'école ou de centre, nommée par ses pairs;
- Une personne représentant le comité de parents de la commission scolaire;
- Deux commissaires nommé(e)s par voie de résolution du conseil;
- Une personne représentant chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de la commission scolaire.

7.1.3.2 Le comité consultatif de transport doit, entre autres, donner son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

7.1.3.3 Les commissaires membres sont nommé(e)s annuellement par le comité exécutif.

7.1.3.4. Le comité consultatif de transport établit ses propres règles de régie interne ainsi que le jour, l'heure et le lieu de ses réunions.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La présente procédure peut être révisée au besoin.

ANNEXE 1

COMMISSION SCOLAIRE
SIR-WILFRID-LAURIER



SIR WILFRID LAURIER
SCHOOL BOARD

235, MONTÉE LESAGE, ROSEMÈRE (QUÉBEC) J7A 4Y6
EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

OBJET : COMITÉ CONSULTATIF DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

RÉFÉRENCE : 030827-ED-0012 ET 030827-ED-0013

030827-ED-0012

ATTENDU que le président du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a demandé que des parents substitués soient nommés pour garantir une bonne participation parentale;

ATTENDU qu'il relève de la compétence du Conseil des commissaires de déterminer la composition du comité, conformément aux articles 185 et 186 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3);

IL EST PROPOSÉ PAR Grace Nesi que, sur la recommandation de la direction, le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier modifie la résolution n° 980401-0104 adoptée par le conseil provisoire de la commission scolaire anglophone 50-05 en ajoutant à la fin de la résolution :

QUE les parents membres puissent être remplacés par des parents substitués choisis par le comité de parents;

ET DE PLUS QUE tout parent substitué qui siège au comité en remplacement d'un parent membre ait le droit de vote.

030827-ED-0013

IL EST PROPOSÉ PAR Walter Fogel que le projet de résolution soit amendé pour que le dernier alinéa se lise : *ET DE PLUS QUE les parents substitués siègent au comité et aient le droit de vote lorsqu'ils remplacent un parent membre.*

Grace Nesi a accepté cet amendement.

Adoptée à l'unanimité telle qu'amendée



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER**

OBJET : MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

RÉFÉRENCE : CC-061213-ED-0078

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique* la commission scolaire doit établir un comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCAS);

ATTENDU QUE la composition dudit comité consultatif est établie par l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE les représentants des parents des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doivent être majoritaires à ce comité;

ATTENDU QUE le conseil des commissaires doit déterminer le nombre de représentants de chaque groupe;

ATTENDU QUE le CCAS a adopté une résolution demandant l'autorisation d'octroyer à ses membres des mandats de deux ans en répartissant l'octroi des mandats sur deux ans à compter de l'année scolaire 2007-2008;

ATTENDU QUE le comité des services éducatifs recommande de répartir l'octroi de mandat de deux ans sur deux ans à compter de l'année scolaire 2007-2008;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolyn Curiale que, sur recommandation du comité des services éducatifs et du comité exécutif, le conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier approuve que le mandat des membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit établi pour deux ans en répartissant l'octroi des mandats sur deux ans à compter du 2007-2008.

Adoptée à l'unanimité